



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 41298-2

portant prescriptions complémentaires de la société SERVIPHAR à Torcé

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.512-7-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998, relatif aux prescriptions générales qui s'appliquent aux activités déclarées au titre de la rubrique 4110 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998, relatif aux prescriptions générales qui s'appliquent aux activités déclarées au titre de la rubrique 4130 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41298-1 du 8 juin 2017 portant enregistrement des activités de stockage de produits combustibles pratiquées par la société SERVIPHAR sur la commune de Torcé ;

Vu les demandes de dérogation transmises le 16 octobre 2020 par la société SERVIPHAR pour l'installation de stockage de produits combustibles qu'elle exploite sur la commune de Torcé ;

Vu l'avis favorable formulé par le services départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine en date du 23 novembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 décembre 2020 établi à la suite de sa visite du 22 septembre 2020 de l'entrepôt susvisé ;

Vu l'avis en date du 9 mars 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu le courrier en date du 16 mars 2021 par lequel la société SERVIPHAR a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Vu le courrier électronique du 23 mars 2021 par lequel la société SERVIPHAR fait part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les produits classés sous les rubriques 4110 et 4130 pour une quantité correspondant au seuil du régime de la déclaration seront stockés au sein de cellules de stockage elles-mêmes soumises aux prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susmentionnées pour un niveau d'activité équivalent au régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les produits ne présentent pas un caractère inflammable plus important que les produits classiquement stockés au sein de l'installation ;

CONSIDÉRANT dès lors que le respect des dispositions constructives prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susmentionné permet de garantir un niveau de sécurité équivalent aux dispositions équivalentes prévues par les arrêtés ministériels du 13 juillet 1998 susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1er : L'installation SERVIPHAR à Torcé est dispensée du respect des dispositions réglementaires prévues par le point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 visé ci-dessus, pour l'activité de stockage de produits classés sous la rubrique 4110 en quantité correspondant au seuil de la déclaration, dans la mesure où ce stockage est réalisé au sein de l'installation de stockage classée enregistrée par arrêté préfectoral n° 41298-1 du 8 juin 2017 et dans le respect des dispositions applicables au titre dudit arrêté préfectoral.

Article 2 : L'installation SERVIPHAR à Torcé est dispensée du respect des dispositions réglementaires prévues par le point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 visé ci-dessus, pour l'activité de stockage de produits classés sous la rubrique 4130 en quantité correspondant au seuil de la déclaration, dans la mesure où ce stockage est réalisé au sein de l'installation de stockage classée enregistrée par arrêté préfectoral n° 41298-1 du 08 juin 2017 et dans le respect des dispositions applicables au titre dudit arrêté préfectoral.

Article 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Torcé.

Fait à Rennes, le 30 mars 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général

A blue ink signature of Ludovic Guillaume, consisting of a large, stylized 'L' followed by a horizontal line and a small flourish.

Ludovic GUILLAUME